|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.27/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.27/Amend.6 |
|  | 30 octobre 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 27 : Règlement ONU no 28

 Amendement 6

Complément 6 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 25 septembre 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/3.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2, « Définitions »*,ajouter le nouveau sous-paragraphe 2.4.5, libellé comme suit :

« 2.4.5 “Électronique”, à savoir par une force électrique ou électromagnétique amplifiée par un haut-parleur ou un résonateur ; ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)